

Jean-Claude JACOUPY
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
10 Rue Eugène Labiche
75116 PARIS

Ⓐ

Conseiller rapporteur :
Monsieur Dominique Bayet

N° R 11-83.318

COUR DE CASSATION

Chambres Criminelle

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : La SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ,
Huissiers de justice associés

CONTRE : M. André LABORIE

FAITS ET PROCEDURES

I.- Par un acte du 20 octobre 2003, la SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ, huissiers de justice associés à TOULOUSE, a délivré à M. André LABORIE et à son épouse née Suzette PAGES un commandement aux fins de saisie immobilière à la requête des Sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENTS PASS, ayant élu domicile au cabinet de Me Bernard MUSQUI, avocat à TOULOUSE.

II.- par un arrêt du 22 novembre 2005, la Cour d'appel de TOULOUSE a tranché une difficulté relative à la situation de la société ATHENA, ayant fait l'objet d'une fusion-absorption par la société AGF.

Par un arrêt du 16 mai 2006, la Cour d'appel de PARIS, statuant sur l'appel des époux LABORIE à l'encontre des établissements de crédit précités, assistés par Me MUSQUI et représentés par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués associés, a annulé le commandement précité.

Par ailleurs, la Cour d'appel a débouté les époux LABORIE de leur demande en paiement de dommages-intérêts, *« faute pour eux de justifier d'un préjudice indemnisable en lien de causalité avec l'irrégularité de l'acte, celui-ci n'ayant pas été publié et n'ayant donné lieu à aucune procédure de saisie »*.

Par un acte du 19 janvier 2004, M. André LABORIE a fait citer directement les auxiliaires de justice précités devant le Tribunal correctionnel de TOULOUSE, des chefs des délits de recel de faux en écriture privée et publique, de recel d'escroquerie, de recel d'abus d'autorité, de recel d'abus de confiance, de recel de violation de domicile, de recel de concussion et de recel d'atteinte à l'intégrité physique et morale.

Par un jugement du 7 septembre 2009, le Tribunal de grande instance de TOULOUSE a relaxé les prévenus et débouté M. André LABORIE, le condamnant en outre à une amende civile de 2.000 €.

Sur le seul appel de M. André LABORIE et par un arrêt du 28 mars 2011 statuant donc sur les seuls intérêts civils, la Cour d'appel de TOULOUSE a confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

M. André LABORIE a formé un pourvoi, au rejet duquel conclut la SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ.

DISCUSSION

III.- C'est à bon droit et sur la base de ses constatations et appréciations de fait souveraines que la Cour d'appel a confirmé le jugement ayant débouté M. André LABORIE de sa demande sur intérêts civils.

La Cour d'appel a, tout d'abord, écarté la demande d'annulation du jugement, en relevant sans en dénaturer les termes que celui-ci n'était pas dépourvue de motifs, en ce qu'il avait statué sur l'action publique, pour prononcer la relaxe des prévenus, et débouté par voie de conséquence la partie civile de sa demande en réparation.

La cour d'appel a, ensuite, écarté la demande sur intérêts civils, en relevant que l'ensemble des faits reprochés aux prévenus se rapportaient à des actes établis ou produits dans l'exercice de leurs fonctions et des mandats reçus des créanciers poursuivants, dans le cadre d'une procédure d'exécution sur saisie immobilière et d'incidents contentieux définitivement tranchés par les juridictions civiles, sur les recours exercés par le débiteur.

L'arrêt confirmatif attaqué est donc légalement justifié et le pourvoi encourt le rejet.

IV.- S'agissant du mémoire personnel, le demandeur au pourvoi ne peut utilement prétendre que la Cour d'appel aurait refusé de statuer sur sa demande de nullité du jugement entrepris portant relaxe de prévenus, alors que le contraire ressort, tant des motifs que du dispositif de l'arrêt attaqué ayant dit n'y avoir lieu à prononcer l'annulation du jugement déféré.

Pas davantage, le demandeur au pourvoi ne peut-il utilement prétendre que la Cour d'appel aurait refusé de statuer sur ses conclusions et pièces, alors que le contraire ressort des motifs de l'arrêt attaqué, énonçant notamment que l'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel, puis déposé des conclusions qu'il a oralement développées.

Pas davantage, le demandeur au pourvoi ne peut-il utilement reprocher à la Cour d'appel d'avoir exactement considéré que le ministère public avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas faire appel du jugement entrepris portant relaxe des prévenus, réduisant ainsi le débat d'appel aux seuls intérêts civils.

Pas davantage, le demandeur au pourvoi ne peut-il utilement reprocher à la Cour d'appel d'avoir, dans l'exercice de son pouvoir souverain de constatation et d'appréciation des circonstances de fait énoncées par les parties, estimé que les faits imputés aux prévenus n'avaient pas excédé l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des mandats reçus des créanciers poursuivants, à l'occasion de procédures menées devant les juridictions civiles qui, sur les recours exercés par le débiteur, ont définitivement tranché les litiges qui leur étaient soumis.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, produire ou suppléer, le cas échéant d'office,

La SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ conclut qu'il PLAISE A LA COUR DE CASSATION,

REJETER le pourvoi.